

## Arrêt

**n° 54 310 du 13 janvier 2011**  
**dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision (...) du 12 mai 2010 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour formulée par la Requérante le 20 décembre 2009, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est la conséquence (...)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique en 2001.

Le 20 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 12 mai 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« **MOTIFS :**

**La demande n'est pas accompagnée d'un document d'identité requis**, à savoir une copie du passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou une copie de la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En outre, **l'extrait d'Acte de naissance délivrée par l'Etat Civile** (de la République Démocratique du Congo, Ville de Kinshasa, Commune de Ngaliema) fourni en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

L'intéressée fournit également un formulaire de demande de passeport émanant du Ministère des Affaires Etrangères de la République Démocratique du Congo. Or, ce formulaire n'a pas été daté ni complété par les autorités Congolaise. En effet, le formulaire n'apporte aucunement la preuve de l'identité de la personne et de sa nationalité manant des autorités de la République Démocratique du Congo.

Soulignons de plus que l'intéressée ne démontre pas valablement que l'Ambassade de la République Démocratique du Congo était dans l'impossibilité de lui délivrer une carte d'identité, un passeport national ou un titre de voyage équivalent (ex : un tenant lieu de passeport avec photo) et à le joindre à la demande en question. Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande ».

1.3. Lors de la notification de cette décision, a été notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivé comme suit (reproduction littérale) :

« **MOTIF DE LA MESURE:**

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1 °). »

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé de manière adéquate et pertinente la décision attaquée en ce que la décision attaquée n'indique pas en quoi l'extrait d'acte de naissance produit qui pourtant comporte « *tous les éléments identitaires* » ne serait pas assimilable à un document d'identité. Elle soutient avoir produit également un formulaire de demande de passeport dont les mentions sont identiques à celles mentionnées dans l'extrait d'acte de naissance. Elle déclare que le fait que ce formulaire n'a été ni daté ni complété par les autorités congolaises ne peut lui être reproché, la partie défenderesse pouvant procéder à la vérification auprès des autorités émettrices de ce document. Elle ajoute que « *d'ailleurs ce formulaire a finalement été sanctionné par la délivrance à la requérante d'un passeport national congolais* ».

La requérante reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle ne démontre pas valablement que l'Ambassade de la République Démocratique du Congo était dans l'impossibilité de lui délivrer une carte d'identité, un passeport national ou un titre de voyage équivalent. Elle soutient que la

partie défenderesse, « constatant que la Requéran (sic) avait introduit une demande de passeport, pouvait demander la suite de cette demande au lieu de chercher une attestation concluant à l'impossibilité pour l'Ambassade de la République Démocratique du Congo, ce qui en fait aurait manifestement été contraire, puisque d'une part l'Ambassade aurait déclaré être dans l'impossibilité de délivrer ledit passeport, et que d'autre part, la procédure de délivrance du passeport national congolais avait été initiée par ce formulaire ».

2.2. La requérante prend un second moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration.

La requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la demande n'est pas accompagnée d'un document d'identité requis ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition alors qu'elle a produit un extrait d'acte de naissance et un formulaire de demande de passeport qui, selon elle, « démontre très clairement qu'au moment de l'introduction de sa demande (...) [de] passeport, l'Ambassade (...) se trouvait effectivement dans l'impossibilité de délivrer ledit passeport ». Elle ajoute que cette impossibilité n'était que temporaire puisqu'un passeport a finalement été délivré à la requérante.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les documents produits, lesquels comportent pourtant « tous les renseignements identitaires indispensables ».

Elle soutient également que la partie défenderesse aurait dû attendre que l'ambassade délivre le passeport demandé, au besoin en donnant à la requérante un délai pour le fournir.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

3.1.2. S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'« un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Enfin, il convient également de souligner que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité et précise ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.1.3. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a produit pour prouver son identité, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour :

- un extrait d'acte de naissance auquel elle fait référence, sans autre explication quant à sa portée, dans la lettre de son conseil datée du 15 décembre 2009, par laquelle était formulée, avec le formulaire type dont il sera question ci-après, sa demande d'autorisation de séjour .
- un « *formulaire de demande de passeport* » auquel elle fait référence en page 3 du formulaire type de demande d'autorisation de séjour joint à la lettre précitée, au chapitre « *preuve d'identité* » où elle n'a coché aucune case mais a inscrit « *formulaire de demande de passeport* », sans commentaire ou explication.

3.1.4. S'agissant de l'extrait d'acte de naissance, force est de constater que la partie défenderesse l'a considéré en relevant notamment sa non-conformité aux documents visés dans la circulaire du 21 juin 2007 et en relevant que ce document n'était pas « *de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1* ».

La partie requérante ne critique pas autrement l'allégation de non-conformité de l'extrait d'acte de naissance produit par rapport aux documents visés dans la circulaire du 21 juin 2007 que par l'affirmation du contraire au motif que le document produit comporterait « *tous les éléments identitaires*», ce qu'elle ne démontre nullement, s'abstenant d'expliquer dans sa requête, pas plus qu'elle ne le faisait dans sa demande d'autorisation de séjour, en quoi notamment l'absence de photo sur un extrait d'acte de naissance, à la différence des documents d'identité visés dans la circulaire du 21 juin 2007, n'empêcherait pas d'assimiler l'extrait d'acte de naissance à ces documents d'identité.

La partie requérante ne conteste par ailleurs pas concrètement le fait relevé par la décision attaquée que l'extrait d'acte de naissance n'est pas « *de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1* ».

3.1.5. S'agissant du « *formulaire de demande de passeport* » produit, il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve de son identité incombe à la partie requérante et que par ailleurs la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches, d'interroger des tiers émetteurs de documents non complets ou de donner, dans un cas comme celui de l'espèce, des délais à la partie requérante pour lui permettre de fournir les pièces requises.

Par ailleurs, la circonstance que la partie requérante se serait vue délivrer, postérieurement à la décision attaquée, un passeport ne peut entrer en ligne de compte pour l'appréciation de la légalité de la décision attaquée, ce conformément à l'enseignement de la jurisprudence administrative constante suivant lequel les éléments qui n'avaient pas été portés par un requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un élément nouveau.

3.1.6. Pour le surplus, la phrase selon laquelle la partie défenderesse, « *constatant que la Requéran (sic) avait introduit une demande de passeport, pouvait demander la suite de cette demande au lieu de chercher une attestation concluant à l'impossibilité pour l'Ambassade de la République Démocratique du Congo, ce qui en fait aurait manifestement été contraire, puisque d'une part l'Ambassade aurait déclaré être dans l'impossibilité de délivrer ledit passeport, et que d'autre part, la procédure de délivrance du passeport national congolais avait été initiée par ce formulaire* » figurant dans la requête est incompréhensible de telle sorte que le Conseil ne peut y réserver une quelconque suite.

3.2.1. Sur le second moyen, que la partie requérante ne développe que par rapport à la production par ses soins du « *formulaire de demande de passeport* » dont question plus haut, outre ce qui a déjà été exprimé dans le cadre de l'examen du premier moyen, il convient de relever que, logiquement, un « *formulaire de demande de passeport* » par nature ne démontre en rien « *qu'au moment de l'introduction de sa demande (...) [de] passeport, l'Ambassade (...) se trouvait effectivement dans l'impossibilité de délivrer ledit passeport* ». La partie défenderesse ne saurait donc avoir commis d'erreur manifeste d'appréciation quant à ce.

3.2.2. Le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2.3. Le second moyen est pareillement irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée « *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1<sup>o</sup>).* »

3.4. Les moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX